

6 août 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 90: Règlement n° 71

Révision 2 – Amendement 4

Complément 14 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 2.3, lire:

«2.3 Par “*feux de position latéraux de types différents*”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- a) La marque de fabrique ou de commerce;
- b) Les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de source lumineuse, module d'éclairage, etc.);

Une modification de la couleur d'une source lumineuse ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphe 2.4, lire:

«2.4 Dans le présent Règlement, les références ... d'homologation de type.

Dans le présent Règlement, les références aux sources lumineuses étalon à DEL et au Règlement n° 128 renvoient au Règlement n° 128 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 3.2.2, lire:

«3.2.2 D'une description technique succincte ... sources lumineuses non remplaçables:

- a) La ou les catégories...; et/ou
- b) La ou les catégories de sources lumineuses à DEL prescrites; cette catégorie de sources lumineuses à DEL doit être l'une de celles mentionnées dans le Règlement n° 128 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
- c) Le code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphe 4.3, lire:

«4.3 À l'exception..., nettement lisible et indélébile:

- a) De la ou des catégorie(s) de source(s) lumineuse(s) prescrite(s); et/ou
- b) Du code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphes 6.4 à 6.4.3, lire:

«6.4 Dans le cas de sources lumineuses remplaçables:

6.4.1 Toute catégorie de source lumineuse homologuée en application du Règlement n° 37 et/ou du Règlement n° 128 peut être utilisée à condition qu'aucune restriction d'utilisation ne soit indiquée dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type ni dans le Règlement n° 128 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type.

6.4.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la source lumineuse ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.

6.4.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061; la feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de source lumineuse utilisée est applicable.».

Paragraphes 9.1 à 9.1.4, lire (la note de bas de page 1 reste inchangée):

- «9.1 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques s'effectuent avec une source lumineuse étalon, incolore ou colorée, de la catégorie prescrite pour les feux considérés, alimentée:
- a) Pour les lampes à incandescence, à la tension qui est nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;
 - b) Pour les sources lumineuses à DEL, à la tension de 6,75 V ou 13,5 V; les valeurs de flux lumineux obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée;
 - c) Pour les feux à source lumineuse non remplaçable, à la tension de 6,75 V ou 13,5 V selon le cas;
 - d) Dans le cas d'un système comprenant un dispositif électronique de régulation de la source lumineuse faisant partie du feu¹, à la tension indiquée par le fabricant ou, à défaut, à une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V selon le cas, appliquée aux bornes d'entrée du feu;
 - e) Dans le cas d'un système comprenant un dispositif électronique de régulation de la source lumineuse ne faisant pas partie du feu, à la tension indiquée par le fabricant, appliquée aux bornes d'entrée du feu.

¹ Aux fins du présent Règlement...».

Annexe 2, point 9, lire:

«9. ...
Nombre et catégorie(s) de source(s) lumineuse(s):
...».

Annexe 4, paragraphe 3.2, lire:

«3.2 Pour les sources lumineuses remplaçables:
Si elles sont équipées de sources lumineuses, à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées. Pour les lampes à incandescence, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).
Pour les sources lumineuses à DEL, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).
Les flux lumineux réels de chaque source lumineuse utilisée ne doivent pas s'écarter de plus de $\pm 5\%$ de la valeur moyenne. Pour les lampes à incandescence seulement, on pourra aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence étalon...».

Annexe 5

Paragraphe 1.2, lire:

«1.2 En ce qui concerne ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».

Paragraphe 1.2.2, lire:

«1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu..., avec une autre source lumineuse étalon.».

Paragraphe 1.3, lire:

«1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées dans le cas ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».

Annexe 6

Paragraphe 1.2, lire:

«1.2 En ce qui concerne ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».

Paragraphe 1.2.2, lire:

«1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu ..., avec une autre source lumineuse étalon.».

Paragraphe 1.3, lire:

«1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées dans le cas ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».
